



## A R R Ê T É 2023-DP-221

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### PERMIS DE TRAVAUX

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

**Sondages sur les fondations de la Mairie – rue du Général de Gaulle –  
le 28.08.2023.**

#### **SOGEA**

305 rue Emile Romanet

38340 Voreppe

[vincent.taconnat@vinci-construction.fr](mailto:vincent.taconnat@vinci-construction.fr)

**Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

**Considérant** la demande par laquelle l'entreprise SOGEA sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de sondage sur les fondations de la Mairie.

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :** objet

L'entreprise SOGEA est autorisée à effectuer des travaux de sondage sur les fondations de la Mairie, rue du Général de Gaulle.

#### **Article 2 :** durée

Le présent arrêté est valable le **28 aout 2023**.

#### **Article 3 :** prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, en fonction de leur avancée, les dispositions suivantes seront prises :

- la circulation sera interdite rue du Général de Gaulle de la rue Casimir Périer jusqu'à l'église.
- un accès cycles et piétons sera maintenu durant toute la durée des livraisons.
- l'accès aux bâtiments publics (Hôtel de ville et Médiathèque) devra être maintenu pour les piétons et cycles.
- le chantier sera maintenu propre durant toute sa durée.
- le chantier sera balisé et clôturé.

- la signalétique de déviation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise

**Article 4** : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**Article 5** : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**Article 8** : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 23 août 2023

Le Maire  
Catherine TROTON

